

## ARTICLE V

1. Est exclue de la coopération entre les Parties contractantes la fourniture de renseignements, de matériaux, de matières nucléaires, d'équipement et d'installations considérés par l'une des Parties contractantes comme étant essentiellement d'importance militaire.
2. Les Parties contractantes déclarent et affirment que tous matériaux, matières nucléaires, équipement et installations fournis conformément au présent Accord et toutes matières nucléaires spéciales obtenues dans ces matériaux, matières nucléaires, équipement et installations ou résultant de leur utilisation seront utilisés strictement à des fins pacifiques et seront soumis aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en conformité des Statuts de l'Agence et telles qu'elles sont précisées dans les documents que l'Agence peut publier de temps à autre et qui énoncent les modalités nécessaires autorisées par l'Agence, ou telles qu'elles sont exigées aux termes du TNP.
3. Les Parties contractantes acceptent de conclure un accord avec l'Agence pour l'application des garanties exigées aux termes du présent Accord, et s'engagent à collaborer entièrement avec l'Agence et l'une avec l'autre dans l'application de ces garanties.
4. Si, pour une raison quelconque, l'Agence internationale de l'énergie atomique ne peut appliquer ses modalités de garantie à l'égard des matériaux, des matières nucléaires, de l'équipement et des installations fournis conformément au présent Accord, et à l'égard de matières nucléaires spéciales obtenues dans ces matériaux, matières nucléaires, équipement et installations ou résultant de leur utilisation, les Parties contractantes décident d'appliquer un système bilatéral de garanties aussi global que le système de garanties de l'Agence alors en vigueur et reconnaissent à la Partie contractante fournisseuse les mêmes droits en matière de garanties que ceux que comporte le système de garanties de l'Agence.
5. S'il a été déterminé que des matières nucléaires fournies conformément au présent Accord ou des matières nucléaires spéciales obtenues dans des matériaux, des matières nucléaires, de l'équipement et des installations fournis aux termes du présent Accord ou résultant de leur utilisation servent de quelque façon à une fin militaire ou sont utilisés pour la mise au point ou la fabrication d'un dispositif nucléaire explosif, la Partie contractante fournisseuse aura le droit de prier l'autre partie contractante de prendre des mesures de redressement et, si ces mesures ne sont pas prises dans un délai raisonnable, elle aura le droit (a) de suspendre ou de décommander des livraisons prévues de matériaux, de matières nucléaires, d'équipement et d'installations, (b) d'exiger la restitution de tous les matériaux, matières nucléaires, équipement et installations fournis aux termes du présent Accord et des matières nucléaires spéciales obtenues dans ces matériaux, matières nucléaires, équipement et installations ou résultant de leur utilisation, qui se trouvent en la possession ou relèvent de l'autre Partie contractante, et (c) de faire connaître à l'Agence internationale de l'énergie atomique les mesures qu'elle a prises.

## ARTICLE VI

Aux fins du présent Accord, sauf mention contraire,

- a) le terme «équipement» désigne les appareils, dispositifs ou machines d'utilité particulière pour la recherche, la création ou le perfectionnement, l'utilisation, le traitement ou l'emmagasinage que comportent